



# *Statuts*

## **PRÉAMBULE**

L'association est née en 1976 de la volonté œcuménique de quatre aumôniers de prison d'apporter une aide aux femmes et aux hommes emprisonnés ou sortants de prison, et d'une manière générale à tous les êtres humains en détresse sociale.

L'association regroupe des personnes bénévoles partageant une vision commune de la dignité de la personne humaine et du respect des droits de l'homme.

Ces bénévoles acceptent de pratiquer régulièrement le partage de leurs expériences.

Aucune condition d'adhésion n'est liée à une appartenance religieuse ou politique.

## **ARTICLE I**

Cette association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, a été fondée en 1976. Elle est dénommée ARAPEJ (Association Réflexion Action Prison Et Justice). »

## **ARTICLE II OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'A.R.A.P.E.J. a pour but de créer et de développer des activités éducatives, sociales et culturelles en faveur des familles et des personnes marginalisées et, en particulier, des détenus et de leur famille. Par exemple :

**A** – Constituer des groupes chargés de la diffusion d'une information sérieuse sur tous les problèmes posés par l'exercice de la Justice, le fonctionnement des prisons et les causes profondes de la délinquance et de la marginalité.

**B** – Créer et gérer, à partir d'une réflexion méthodique et d'une analyse des besoins, toute activité, réalisation ou œuvre susceptible d'être utile aux personnes en situation précaire et en particulier aux détenus libérés et à leur famille, tant dans le registre de l'hébergement que dans ceux du travail, de la réinsertion sociale, de l'accompagnement psychosociologique ou de la prise en charge sanitaire.

**C** - D'une manière générale, organiser toutes activités utiles aux catégories de populations dont l'Association se préoccupe.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association peut se doter des moyens suivants :

- pour les services d'accueil : conventions avec les directions départementales, régionales ou nationales ayant vocation sociale, juridique, pénitentiaire ou de santé
- pour la diffusion d'informations et de réflexions : publication d'un bulletin, organisation d'expositions et de conférences.

### **ARTICLE III SIÈGE**

Son siège est situé à Paris. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **ARTICLE IV DURÉE**

La durée de l'A.R.A.P.E.J. est illimitée.

### **ARTICLE V CONDITIONS D'ADHÉSION**

L'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur et soumise à l'accord du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

### **ARTICLE VI CATÉGORIES DE MEMBRES COTISATIONS**

L'ARAPEJ se compose :

- de membres actifs personnes physiques : sont considérées comme telles les personnes acceptées par le Conseil d'Administration et qui auront versé une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale ;
- de membres actifs personnes morales : sont considérées comme telles les personnes morales acceptées par le Conseil d'Administration et qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil. Les personnes morales sont représentées soit par leur représentant légal, soit par une personne munie d'un pouvoir et nommée en permanence à cet effet ;
- de membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

### **ARTICLE VII DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'ARAPEJ se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE VIII RESSOURCES**

Les ressources de l'ARAPEJ se composent :

- 1° des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2° des subventions ou dotations de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
- 3° du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article IX,
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- 7° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui dispose dans son article 6, alinéa 1<sup>er</sup> : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique,.. » et dans son alinéa 5 (Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005) : « Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

L'ARAPEJ ne peut céder tout ou partie de son patrimoine immobilier acquis et/ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, un organisme HLM ou une Collectivité Territoriale, après accord du représentant de l'État dans le département.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **ARTICLE IX DOTATION**

La dotation comprend :

- 1° une somme de 76.224,51 EUROS (500.000 francs) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires aux objectifs de l'Association définis dans le préambule des présents statuts ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

## **ARTICLE X**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

## **ARTICLE XI COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement : compte de résultat, bilan et annexes.

Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées feront l'objet d'une comptabilité séparée.

Les actions gérées avec les fonds propres de l'association font l'objet d'une **comptabilité séparée** de celle des activités d'accueil gérées avec des fonds publics.

Chaque direction départementale de l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE XII ADMINISTRATION**

L'ARAJEJ est administrée par un conseil de **17 membres au moins, de 24 membres au plus**, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres jouissant du plein exercice de leurs droits civils. L'accord du Conseil d'Administration est nécessaire avant la nomination définitive des candidats.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs secrétaires
- un ou plusieurs trésoriers
- des assesseurs.

Le nombre de membres du Bureau ne pourra pas dépasser le tiers du nombre des administrateurs.

Le Bureau est élu pour quatre ans.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre du Bureau peut s'y faire représenter par un autre membre à qui il aura remis un pouvoir écrit. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE XIII RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

Un quorum égal au tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits dans un registre coté et paraphé par le président ou un vice-président de l'Association, et conservés au siège de l'Association.

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil par un autre administrateur à qui il aura remis un pouvoir écrit.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances, soit des personnalités extérieures à l'ARAPEJ, soit des salariés de l'Association, soit d'autres membres de l'Association, **auxquels il donne une voix consultative**. Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'adhésion des personnes physiques et morales.

## **ARTICLE XIV GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres de l'ARAPEJ ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord exprès du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

## **ARTICLE XV POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Les décisions énumérées ci-après relèvent de la compétence du Conseil d'Administration :

- acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers
- aliénation ou cession en échange de biens meubles ou immeubles
- conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction
- décision d'emprunt lorsque le montant du prêt est supérieur à 100.000 francs (15.244,90 EUROS) et représente plus de 50 % du coût total de l'opération.

Il accepte les dons et legs.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement mises à la disposition de certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE XVI RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **1° Le Président**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'ARAPEJ tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président, et en cas d'empêchement par ce dernier, par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

### **2° Le Secrétaire**

Un secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la tenue des documents et de la correspondance officielle de l'Association et de leur conservation.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **3° Le Trésorier**

Un trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il contrôle le paiement des cotisations et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués par lui avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, prépare le rapport financier, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Toutefois, les dépenses d'investissement, dont le montant dépasse une somme fixée annuellement par le Conseil d'Administration, devront être ordonnancées par le Président ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président, à défaut de ce dernier, par le Bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

## **ARTICLE XVII ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

Les structures d'accueil, sont groupées en directions départementales et peuvent comprendre des dispositifs :

- d'hébergement
- d'accueil et d'orientation
- d'insertion professionnelle
- d'information et de formation,

aussi bien au moment de la sortie de prison que pendant la détention.

Les différentes activités mises en œuvre au sein de l'association sont tenues soit par du personnel salarié soit par des bénévoles formés ou dont l'association assure la formation, soit par des personnels détachés de la fonction publique pour l'exercice de missions d'insertion et ayant les qualifications de : assistant social, éducateur spécialisé, conseiller en économie

sociale et familiale, éducateur technique spécialisé, moniteur d'atelier, moniteur-éducateur, animateur, infirmier, psychologue, médecin-psychiatre, cadre de santé, à raison d'un emploi plein de fonctionnaire détaché pour dix salariés par département de l'ARAPEJ.

L'Association peut d'autre part participer, aux côtés d'autres associations à but social, à la conception et à la gestion d'activités rentrant dans le cadre de ses propres activités d'accueil.

L'ensemble des actions de sensibilisation de l'opinion publique sur les problèmes des prisons et de la réinsertion sociale, est géré par une unité « *Communication* », groupe de bénévoles, dont la principale activité est la rédaction, l'impression et la diffusion d'une revue.

Dans ce domaine également, l'ARAPEJ peut se joindre à d'autres associations pour des manifestations rentrant dans le cadre des objectifs définis dans le préambule des présents statuts.

La gestion de l'ensemble des activités d'accueil et de sensibilisation de l'opinion, est placée sous la responsabilité d'un directeur général, salarié de l'Association. Les pouvoirs et responsabilités du directeur général et des directeurs départementaux sont définis dans un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE XVIII**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale de l'ARAPEJ comprend les membres actifs et les membres d'honneur. Un représentant du comité d'établissement y siège, avec voix consultative.

Sauf s'ils y sont invités par le Président, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par simple lettre.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'assemblée peut être celui du Conseil.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et la gestion des activités de l'Association.

L'Assemblée Générale est assistée d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil ou à la ratification des administrateurs cooptés à titre provisoire.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ou mis à leur disposition.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.



## **ARTICLE XIX**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à voter sur une modification des statuts, qui ne peut être proposée que par le Conseil ou par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Elle seule peut décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ainsi que la fusion avec toute association ayant un objet analogue ou voisin.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations devront être adoptées à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre coté et paraphé. Ils sont signés du Président et d'un des membres du Bureau présent à la délibération.

Le registre des assemblées générales extraordinaires est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement. Sauf avis contraire, celle-ci est réputée acquise trois mois après la réunion de cette Assemblée.

## **ARTICLE XX**

### **DISSOLUTION**

La dissolution de l'ARAPEJ ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article XIX.

L'Assemblée Générale désigne, dans ce cas, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à une association ayant un objectif analogue ou voisin de celui défini dans le préambule des présents statuts, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix. Si l'autorisation prévue par le titre II de l'article 238 bis du Code général des impôts est rapportée ou si l'Association est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par Justice, l'ensemble des biens immobiliers de l'ARAPEJ acquis et / ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ou pris à bail pendant au moins 12 ans seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, soit à un organisme HLM, soit à une Collectivité Territoriale, après accord du représentant de l'État dans le département.

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article 98 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service de l'Association poursuivant un but similaire. Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

## **ARTICLE XXI SURVEILLANCE**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des Directions départementales – sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Le ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **ARTICLE XXII RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement sera adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

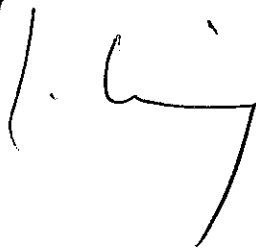
## **ARTICLE XXIII FORMALITÉS**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

*Fait à Paris, le 18 février 2014*

*En onze pages*

*Document certifié conforme par  
Présidente de l'ARAPEJ*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a long diagonal stroke on the right that curves downwards.